



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.35
13 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 13 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

ÉTHIOPIE (au nom des États membres du Groupe africain): projet de résolution

2005/... Enlèvement d'enfants en Afrique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2004/47 du 20 avril 2004,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

Rappelant en outre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui a, notamment, lancé un appel pour protéger les enfants, en particulier ceux qui sont en situation difficile,

Rappelant l'obligation de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 8 juin 1977,

Tenant compte des résolutions du Conseil de sécurité 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004 sur les enfants dans les conflits armés,

Gardant à l'esprit ses propres résolutions consacrées aux droits de l'enfant,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2005/75),

Se félicitant également de l'entrée en vigueur du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 25 décembre 2003,

Exprimant sa satisfaction aux pays africains qui ont mis en place des mécanismes nationaux visant à assurer une plus grande protection des enfants, comprenant notamment des mesures pour combattre et éliminer la pratique des enlèvements d'enfants,

Profondément alarmée par la propagation de la pratique d'enlèvements d'enfants à diverses fins, en vue de leur enrôlement dans les forces ou groupes armés participant à des hostilités, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé,

1. *Condamne* la pratique d'enlèvements d'enfants;
2. *Condamne également* l'enlèvement d'enfants dans des camps de réfugiés et de déplacés internes par des groupes armés ou des forces armées, ainsi que leur pratique consistant à contraindre des enfants à participer à des hostilités, à des actes de torture, à des exécutions et à des viols en tant qu'auteurs et victimes;
3. *Exige* la démobilisation et le désarmement immédiats, la réintégration, et, le cas échéant, le rapatriement de tous les enfants soldats recrutés ou utilisés dans des conflits armés;
4. *Demande* la libération immédiate et sans condition de tous les enfants enlevés, ainsi que leur retour, en toute sécurité, dans leur famille et leur communauté;
5. *Engage* les États africains:
 - a) À accorder une attention particulière à la protection des enfants réfugiés et déplacés dans leur pays, spécialement les mineurs non accompagnés et séparés de leur famille, qui sont exposés au risque d'être enlevés ou obligés de participer à des conflits armés;
 - b) À prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants réfugiés et les enfants déplacés, en particulier les filles, contre le risque d'enlèvement;
 - c) À prendre les mesures voulues pour empêcher l'enlèvement et l'enrôlement d'enfants par des forces armées et des groupes armés et leur participation à des hostilités, en adoptant notamment des mesures législatives pour interdire ces pratiques et les ériger en infractions pénales, ainsi que des pratiques pénales telles que l'enregistrement rapide et exhaustif de tous les enfants (y compris les enfants réfugiés ou déplacés), l'établissement de documents concernant les enfants, la préservation de l'unité des familles et l'aide à leur réunification en cas de séparation, l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la formation professionnelle et à l'emploi;

6. *Encourage* tous les États africains à prendre en considération les droits de l'enfant dans tous les processus de paix, les accords de paix et les phases de redressement et de reconstruction après les conflits;

7. *Invite instamment* tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait à envisager la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

8. *Se félicite* des progrès accomplis, grâce à certains mécanismes nationaux, dans l'élimination du phénomène des enlèvements d'enfants et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place de tels mécanismes;

9. *Prie* les États africains, en coopération avec les institutions des Nations Unies compétentes, d'apporter aux victimes et à leur famille toute l'assistance nécessaire et de soutenir les programmes à long terme de réadaptation et de réinsertion des enfants enlevés, en assurant notamment un soutien psychologique, un enseignement de base et une formation professionnelle, compte tenu des droits et besoins particuliers des filles enlevées;

10. *Prie* les États, les institutions des Nations Unies compétentes et les donateurs d'apporter aux États africains et aux mécanismes régionaux africains l'assistance nécessaire, notamment l'assistance technique, afin, premièrement, d'élaborer des programmes adéquats pour combattre les enlèvements d'enfants et pour protéger les enfants réfugiés ou déplacés en Afrique, spécialement les mineurs non accompagnés, qui sont exposés au risque d'être enlevés, et, deuxièmement, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de réintégration des enfants dans le processus de paix et la phase de redressement et de reconstruction après les conflits;

11. *Encourage* tous les États, en particulier leurs organes chargés d'assurer la sécurité interne, et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer et à prendre des mesures pour empêcher les enlèvements et à échanger des informations afin d'empêcher les enlèvements d'enfants;

12. *Engage* les États membres à mettre fin à l'impunité et à prendre les mesures appropriées pour identifier les responsables d'enlèvements d'enfants et les traduire en justice;

13. *Encourage* l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants à terminer son étude sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les enlèvements d'enfants;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les États membres, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et organisations non gouvernementales pertinentes, d'entreprendre une évaluation exhaustive de la situation en ce qui concerne les enlèvements d'enfants dans toute l'Afrique et de lui soumettre ses conclusions, à sa soixante-deuxième session;

15. *Invite instamment* les États à soumettre des rapports intérimaires et des observations sur la mise en œuvre de la présente résolution et prie les organisations internationales pertinentes à soumettre au Haut-Commissariat des rapports sur cette question;

16. *Invite instamment* les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux de lutte contre les enlèvements d'enfants à soumettre au Haut-Commissariat des rapports sur l'action de ces organismes;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
